

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 372-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT les honoraires et le remboursement des frais des membres des comités de sélection ou d'examen constitués en vertu de la Loi sur la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu des articles 7.3 et 7.8 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), les membres d'un comité de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs de la Régie du logement ou d'un comité d'examen du renouvellement du mandat des régisseurs de cette Régie ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ces articles, ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres de ces comités sont rémunérés et ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le président et les membres d'un comité de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs de la Régie du logement ou d'un comité d'examen du renouvellement du mandat des régisseurs de cette Régie, qui ne sont pas régisseurs de la Régie ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, aient droit respectivement à des honoraires de 250 \$ ou 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent;

QU'un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement adopté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 et modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, nommé président ou membre d'un tel comité reçoive des honoraires correspondant à ceux

précédemment fixés desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE les membres de ces comités soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux édictés par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40331

Gouvernement du Québec

Décret 373-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada relativement à l'implantation d'équipements de télécommunications au Nunavik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle il lui versera une contribution financière maximale de 1 843 539 \$ pour l'implantation d'équipements de télécommunications au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale doit, pour conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministres, obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Administration régionale Kativik de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle il lui versera une contribution financière maximale de 1 843 539 \$ pour l'implantation d'équipements de télécommunications au Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

40332

Gouvernement du Québec

Décret 374-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Culture et du Patrimoine qui se tiendra à Ottawa, les 20 et 21 mars 2003

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Culture et du Patrimoine se tiendra à Ottawa, les 20 et 21 mars 2003;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le Québec participe à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Culture et du Patrimoine qui se tiendra à Ottawa, les 20 et 21 mars 2003;

QUE la sous-ministre à la Culture et aux Communications, madame Doris Girard, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation, outre la sous-ministre, madame Doris Girard, soit composée de :

— monsieur Gérald Grandmont, sous-ministre adjoint à la planification, au patrimoine et aux affaires interministérielles, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur André Dorval, directeur général des politiques, affaires interministérielles et internationales, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Fernand Lévesque, directeur du patrimoine, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Gaétan Patenaude, conseiller, ministère de la Culture et des Communications;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

40333

Gouvernement du Québec

Décret 375-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale et à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendront à Toronto, le 13 mars 2003

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale et une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux se tiendront à Toronto, le 13 mars 2003;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Famille et de l'Enfance, ministre de la Solidarité sociale, ministre responsable de la Condition féminine et ministre res-